

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.091 du 2 avril 2013

A. 199.523/XIII-5829

En cause :

1. **CIFANI** Sandra,
2. **l'Association sans but lucratif
LA FLORENTINE**,
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public A.S.T.R.I.D.,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 mars 2011 par Sandra CIFANI et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LA FLORENTINE en ce qu'elles demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 1^{er} juin 2010 par le fonctionnaire délégué en vue de l'implantation d'une station-relais de télécommunication pour les réseaux A.S.T.R.I.D. et BASE à Chiny, sur un bien cadastré 5^{ème} division, section B, n° 446a;

Vu la requête introduite le 7 avril 2011 par laquelle la société anonyme (S.A.) de droit public A.S.T.R.I.D. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 214.540 du 13 juillet 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. de droit public A.S.T.R.I.D., rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 3 août 2011 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 18 août 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. de droit public A.S.T.R.I.D. dans la procédure au fond;

Vu l'arrêt n° 219.285 du 9 mai 2012 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes ainsi que la lettre du 5 juillet 2012 valant dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Kr. BOELS, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 219.285 du 9 mai 2012; qu'il convient de s'y référer; qu'il y a cependant lieu de rappeler que l'acte attaqué autorise l'intervenante à implanter une station-relais de télécommunication en zone forestière au bénéfice d'une dérogation au zonage accordée sur la base de l'article 127, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE);

Considérant que l'arrêt n° 219.285 du 9 mai 2012 a constaté que le recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par la seconde requérante; qu'il a rejeté les fins de non-recevoir dirigées contre le recours de la première requérante;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article D.64 du Code de l'environnement, ainsi que des articles 36 et 127 du CWATUPE; qu'elle soutient en substance que la motivation de l'octroi de la dérogation, censée démontrer que le projet respecte les lignes de force du paysage, n'est pas suffisante; que, à son estime, la justification reprise dans l'acte attaqué, suivant laquelle le projet s'implante dans un massif forestier relativement dense, est insuffisante dans la mesure où, d'une part, en l'état actuel de la hauteur des plantations, le pylône litigieux, dont la hauteur aurait été sous-estimée dans la notice, dépasse la cime des frondaisons et où, d'autre part, serait erroné le postulat de l'acte attaqué suivant lequel le "couvert forestier" situé aux alentours du projet "demeurera, voire croîtra et embellira"; qu'elle fait valoir à cet égard que la sapinière voisine du pylône est située sur des parcelles sur lesquelles la bénéficiaire du permis n'a aucun droit; qu'elle critique en outre la condition du permis litigieux interdisant l'abattage de tout arbre autour du site, en la jugeant imprécise et peu praticable compte tenu par exemple de l'abattage naturel de certains arbres et des risques de tempêtes;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante insiste sur "la finale" de l'arrêt n° 210.407 du 13 janvier 2011, en cause de MICHEL et autres, où le Conseil d'Etat a considéré comme insuffisante la motivation d'un permis d'urbanisme relatif à un pylône de télécommunication lorsque l'appréciation de l'impact paysager reposait sur une perception erronée de l'environnement immédiat du projet;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante insiste sur ce que son moyen est pris de la violation de l'article D.64 du Code de l'environnement et que cet article impose une motivation spécifique du permis lui-même au regard de la zone forestière en ce que celle-ci contribue au maintien ou à la formation du paysage, "ce qui est encore autre chose que de respecter les lignes de force du paysage"; qu'elle estime, au regard de l'article 127, § 3, du CWATUPE, que l'auteur de l'acte attaqué ne s'est pas suffisamment intéressé à la hauteur du dépassement du pylône par rapport à la zone boisée; qu'elle insiste enfin sur l'absence de garantie du maintien de l'écran végétal pourtant essentiel aux yeux mêmes de l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 36, alinéa 1^{er}, du CWATUPE dispose comme suit :

" La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage";

que l'article 127, § 3, du CWATUPE dispose comme suit :

" Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

que l'article D.64 du Code de l'environnement dispose comme suit :

" Le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 50";

Considérant que la demande de permis contient une notice dont la rubrique consacrée à l'intégration au cadre bâti et non bâti a été rédigée comme suit :

" Il s'agit d'une implantation d'un nouveau pylône de 42 m situé dans un espace ouvert planté de feuillus. Ces derniers pourront atteindre une vingtaine de mètres. Ces feuillus sont entourés d'une sapinière qui atteindra en fin de croissance plus ou moins 30 à 35 mètres. Les nouveaux locaux techniques seront placés derrière une clôture en bois pour aussi minimaliser l'impact visuel. Les arbres situés au pied du mât permettront de dissimuler le local technique et le pied du mât. Le pylône présente une forme effilée et peu "dense" qui permet de voir au travers du pylône. Le pylône et les antennes [seront] de teinte verte pour éviter qu'il attire le regard dans le paysage. Les photos ci-dessous vous permettront d'apprécier la situation actuelle et future du site en question";

que la rubrique de la notice consacrée aux "mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs de l'environnement" est complétée de la manière suivante :

- " L'impact paysager : Afin de fournir une couverture optimale à cet endroit, l'implantation d'une nouvelle station s'avérerait nécessaire. On note la présence de lignes de force dans le paysage : la route N894 (rue des combattants), arbres, poteaux lignes électriques. Afin de respecter un maximum l'intégration d'une structure verticale à cet endroit, nous avons :
- implanté le pylône dans un bois afin de dissimuler le pied du pylône et les équipements;
 - implanté la station loin des habitations : première habitation à +/- 240 m depuis le pylône.
- Afin [de l'] intégrer, le pylône de 42,00 m est à peindre en couleur vert, teinte qui est la plus intégrée au paysage";

que sont, en outre, annexés à la demande de permis un plan n° 1D ainsi qu'un reportage photographique assez complet faisant apparaître le contexte urbanistique et paysager de l'environnement immédiat et moins immédiat du projet litigieux;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué indique, pour sa part, que "dans le cas présent, le projet respecte les lignes de force du paysage dans la mesure où celui-ci s'implante dans un massif forestier relativement dense et non en isolé sur une parcelle" et que "ce projet a fait l'objet d'une visite sur place par mes services; qu'il en ressort que le projet s'implante à une distance raisonnable de lieux habités, qui plus est dans un massif forestier relativement dense; que les remarques émises en ce qui concerne l'impact visuel sont elles aussi recevables mais non fondées";

Considérant que l'octroi du permis est subordonné aux conditions que, d'une part, "le pylône soit de ton vert (RAL 6002) afin de se fondre dans le contexte végétal existant à cet endroit, des contrôles pouvant être effectués par [les services du fonctionnaire délégué] afin de veiller au bon respect de cette condition" et que, d'autre part, "aucun arbre ne soit abattu autour du site durant toute la durée de l'exploitation de celui-ci";

Considérant qu'il résulte aussi bien de la précision de l'examen de l'impact paysager du projet litigieux effectué dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement que des motifs de l'acte attaqué que l'auteur de celui-ci a pu statuer en pleine connaissance de cause et que la perception des lignes de force du paysage qu'il a pu avoir était exacte, à l'inverse de ce qu'avait pu observer le Conseil d'Etat au sujet de la partie adverse dans l'affaire ayant conduit à l'arrêt MICHEL et autres, n° 210.407 du 13 janvier 2011, cité par la requérante;

Considérant qu'il n'y a aucune raison de penser que l'auteur de la décision litigieuse avait une connaissance erronée de la hauteur exacte du projet compte tenu des informations claires contenues dans le dossier afférent à la demande

de permis; que, en effet, à aucun moment, le fonctionnaire délégué n'a affirmé que les arbres à proximité immédiate du pylône litigieux atteignent ou atteindront la même hauteur que celui-ci, tandis que la notice ne dit pas autre chose et que la "présentation des actes et travaux projetés" indique clairement que "seule la tête du pylône peut être visible selon l'angle de vue" et que la "sapinière permet de faire écran pour une grande partie de la hauteur du pylône"; que, en outre, la connaissance concrète de l'environnement du projet et l'exacte perception des lignes de force du paysage par l'auteur de la décision attaquée sont d'autant moins douteuses qu'une visite des lieux a été effectuée;

Considérant que le fonctionnaire délégué a clairement indiqué dans la décision litigieuse que le projet respectait les lignes de force du paysage; que cette appréciation est confirmée par la lecture des pièces du dossier afférent à la demande de permis étant donné l'implantation du projet au milieu de la forêt, la distance importante qui sépare le projet des habitations, ainsi que le caractère peu visible du pylône compte tenu de sa configuration élancée, du caractère non dense des matériaux utilisés, de sa teinte verte et de la distance à laquelle il sera visible au-delà de la lisière forestière;

Considérant que le fait que les arbres situés à proximité immédiate du projet sont moins hauts que le pylône n'a pas, à lui seul et compte tenu des éléments qui précèdent, pour effet de vicier la conclusion du fonctionnaire délégué quant au respect des lignes de force du paysage; que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa requête et de son mémoire en réplique ne sont pas non plus de nature à remettre en cause ce qui précède; que l'on relève aussi que l'avis du département de la nature et des forêts du Service public de Wallonie (S.P.W.), certes rendu tardivement, était favorable au motif que "le projet ne présente pas d'impact négatif sur l'environnement";

Considérant que cette appréciation est également à l'abri de toute erreur manifeste, soit celle qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise; que, à cet égard, les conditions imposées au bénéficiaire du permis attestent encore de ce que l'auteur de l'acte attaqué a accordé une attention soutenue et un soin particulier à l'intégration paysagère du projet litigieux;

Considérant qu'en motivant l'acte attaqué au regard des éléments visuels et paysagers mentionnés ci-dessus, outre de longues considérations relatives à l'impact sur la santé des ondes émises par l'installation, l'auteur de l'acte attaqué fait une exacte application de l'article D.64 précité; que la requérante se borne à une

critique purement formelle en n'indiquant même pas un autre aspect de l'environnement qui aurait justifié une motivation particulière;

Considérant que les modalités techniques de ces conditions, précitées, sont précises et ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère exécutoire du permis d'urbanisme ou à laisser une quelconque latitude au bénéficiaire du permis; qu'il n'appartenait pas, en l'espèce, à l'autorité compétente de fixer des conditions à respecter par d'autres que le bénéficiaire du permis;

Considérant qu'il n'est pas montré que la zone forestière serait dénaturée par la dérogation accordée; qu'en se référant aux conditions paysagères prescrites par le Code pour la dérogation réglée à l'article 127 plutôt qu'aux conditions paysagères fixées à l'article 36 applicables aux projets conformes à la zone, l'auteur de l'acte attaqué fait une exacte application de la disposition dérogatoire; qu'en se référant au paysage tel qu'il est constitué au moment de la délivrance du permis, l'auteur de l'acte attaqué ne viole pas les dispositions visées au moyen;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article D.68 du Code de l'environnement "en ce que l'acte attaqué ne se livre à aucune motivation concrète des circonstances pouvant dispenser l'érection d'un nouveau pylône de 43,65 m (+ 5 m 40) en zone forestière d'une étude d'incidences paysagère notamment";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante fait valoir que "l'ensemble de la requête unique démontre de façon claire, ainsi que les pièces [n° 1 et 3 annexées à son mémoire en réplique], qu'il y a risque d'incidences notables sur le paysage, lequel fait partie du concept d'environnement, au sens de la disposition prise à l'appui du moyen";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante insiste sur le caractère important ou notable de l'incidence paysagère du pylône et sur le caractère lacunaire du permis et de la notice;

Considérant que l'article D.68, § 1^{er}, du Code de l'environnement dispose que lorsque le projet ne figure pas dans la liste des projets obligatoirement soumis à la réalisation d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, notamment à la lumière de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement; que, dès lors, saisie de la demande de permis d'urbanisme, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande doit adopter une des trois attitudes décrites à l'article D.68, § 2 : ou bien considérer que la demande et la notice ne contiennent pas les éléments permettant d'examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ou bien déclarer que le projet est susceptible d'avoir de telles incidences, ou bien déclarer que le projet n'est pas susceptible d'avoir semblables incidences; qu'il résulte de l'article D.68, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, que, dans cette troisième hypothèse, l'autorité désignée doit prendre une décision explicite et motivée faisant apparaître les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un "examen", que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2; qu'à défaut et conformément à l'article D.68, § 2, alinéa 6, les raisons concrètes de cette décision doivent à tout le moins ressortir de l'acte final, par lequel elle se prononce sur la demande de permis, autrement qu'au moyen d'une clause de style comme serait une motivation qui ne dépasse pas l'énumération des critères et n'en fait pas l'application concrète aux caractéristiques du projet; que cet examen doit être fondé sur les critères "pertinents" en l'espèce et que l'étendue nécessaire de cette motivation peut varier en fonction de la nature du projet et de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

Considérant, en l'espèce, que l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande ne se prononce pas sur les incidences sur l'environnement qu'est susceptible d'engendrer le projet litigieux;

Considérant que, pour sa part, l'auteur de l'acte attaqué considère que "en vertu des articles D.62 et suivants du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, toute demande de permis comporte soit une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit une étude d'incidences sur l'environnement; qu'en l'espèce, le projet ne figure pas dans la liste des projets soumis à étude d'incidences; que la notice d'évaluation jointe à la demande de permis d'urbanisme est complète et suffisante";

Considérant que la notice d'évaluation des incidences est effectivement soignée, comme le Conseil d'Etat a pu le constater en examinant le premier moyen; que l'acte attaqué examine l'impact paysager du projet litigieux, en tentant d'ailleurs de le diminuer au maximum, et consacre de nombreux développements, non critiqués par la requérante, aux effets des ondes électromagnétiques sur la santé; que les services du fonctionnaire délégué ont réalisé une visite des lieux;

Considérant qu'il s'ensuit que les nuisances qui pourraient résulter de l'exécution du projet litigieux ont été appréhendées par l'auteur de l'acte attaqué de façon concrète;

Considérant que la lecture de la décision permet clairement de comprendre les raisons qui ont conduit la partie adverse à considérer que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au terme d'un examen concret de l'impact environnemental du projet à la lumière des critères de sélection pertinents énumérés à l'article D.66 du Code de l'environnement et compte tenu de la nature du projet ainsi que de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

Considérant que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux avril deux mille treize par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.